

La Littérature française du XIXe siècle à l'Index

Jean-Baptiste Amadiou

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Amadiou. La Littérature française du XIXe siècle à l'Index. Revue d'histoire littéraire de la France, Presses universitaires de France (PUF), 2004, 104 (2), pp.395-422. halshs-01315404

HAL Id: halshs-01315404

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01315404>

Submitted on 13 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



La littérature française du XIX^e siècle à l'Index

Ce fameux *index*, qui fait encore un peu de bruit de ce côté-ci des Alpes, n'en fait aucun à Rome : pour quelques bajocchi on obtient la permission de lire, en sûreté de conscience, l'ouvrage défendu. L'*index* est au nombre de ces usages qui restent comme des témoins des anciens temps au milieu des temps nouveaux.

Chateaubriand¹

Mais quelle extraordinaire et lamentable bastille du passé, que cet Index vieilli, caduc, tombé en enfance ! On sentait la formidable puissance qu'il avait dû être autrefois, lorsque les livres étaient rares et que l'Église avait des tribunaux de sang et de feu pour faire exécuter ses arrêts. [L'Église] s'entête pourtant à conserver l'apparence de sa souveraine autorité sur les intelligences, telle qu'une reine très ancienne, dépossédée de ses États, désormais sans juges ni bourreaux, qui continuerait à rendre de vaines sentences, acceptées par une minorité infime.

Zola²

Quand on évoque la censure de *Madame Bovary*, on pense généralement à la condamnation civile de ce roman pour outrage à la morale publique, à la religion et aux bonnes mœurs en 1857, mais l'on ignore souvent que, sept ans plus tard, le même titre fut examiné et condamné par le tribunal romain de la Congrégation de l'Index. En dépit des travaux qui ont été menés sur la censure, les condamnations ecclésiastiques restent plus obscures que les condamnations civiles, même si l'expression de « mise à l'Index » est bien connue. Cette locution s'est tellement lexicalisée qu'on en a parfois oublié le sens originel. Dans le langage courant, elle désigne toute forme de censure, avec cette nuance de sens qu'on présente l'objet ou la personne victime de ce phénomène à la vindicte populaire. Dans le langage juridique, elle a acquis un sens très précis :

Mesure d'intimidation consistant pour un groupe à faire appel à des tiers ou pression sur eux afin qu'ils refusent d'établir ou rompent les rapports

¹ *Mémoires d'outre-tombe*, Livre trentième, ch. 8, éd. M. Levaillant et G. Moulinier, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », t. II, 1950, p. 252.

² Zola, *Rome*, éd. de Jacques Noiray, Paris, Gallimard, coll. « Folio classique », 1999, p. 534-535.

professionnels avec la ou les personnes visées ; manœuvre voisine du boycott (parfois assimilée à celui-ci)³.

Cette définition maintient une trace de ce qu'était la mise à l'Index, qui, à défaut de faire force de loi civile, s'assimilait à une forme de boycott chez les lecteurs. Longtemps, la référence à l'Index est restée l'archétype inquisitorial et archaïque de toutes les censures, si bien qu'à la Chambre des députés, en 1878, Édouard Millaud, dans son rapport stigmatisant la censure du colportage sous le second Empire, la comparait à l'Index :

Ainsi naquirent, sans loi, sans droit, sans autre raison que la raison d'État, d'une simple circulaire ministérielle, la commission du colportage, obscure congrégation de l'Index implantée sur le sol même de Paris [...]⁴.

Il est aussi possible que dans l'imaginaire fantasmatique, on lui attribue une étymologie fantaisiste, celle du doigt qui montre une chose infamante et qui la condamne. L'Index désigne tout simplement une liste, un catalogue. Les ouvrages mis à l'*Index* figuraient dans un des *indices librorum prohibitorum*, catalogues des titres et des auteurs d'ouvrages proscrits soit par le Vatican, soit par une Université. Parmi ces catalogues apparus au temps de la Réforme, les *Indices* nationaux ont très vite périclité, et seul l'*Index* romain s'est officiellement maintenu jusqu'en 1966⁵. Jusqu'à cette date, les catholiques étaient officiellement tenus de s'abstenir de lire, de conserver et de publier les ouvrages mentionnés dans ce catalogue, sous peine d'excommunication ou de péché.

REGLES ET PROCEDURE DE L'INDEX AU XIX^E SIECLE

Apparue dès les premiers âges de l'Église, la proscription des livres jugés dangereux prend une nouvelle tournure au temps de l'imprimerie et de la Réforme. Le Concile de Trente adopte l'idée de faire dresser un *Index*. Depuis, de nombreux documents pontificaux ont étoffé ou modifié sa législation. Pour le XIX^e siècle, la législation de l'Index est homogène jusqu'à la réforme conduite par la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII (1897). Pendant cette période, les catégories de livres prohibés sont toujours énoncées à partir des règles générales de l'*Index* tridentin, augmentées et précisées par les « *decreta de libris prohibitis nec in indice nominatim expressis* » de Benoît XIV. La procédure d'examen et de proscription des livres par les deux Congrégations de l'Index et du Saint-Office est régie par la constitution *Sollicita ac provida* du même Benoît XIV (1753), à quelques adaptations près.

L'Index désigne un catalogue, mais aussi une Congrégation de la Curie romaine, la *Sacra Congregatio Indicis*⁶, à laquelle incombe la charge de mettre à jour le catalogue, en examinant les nouveaux livres suspects, et en inscrivant les décrets de condamnation émanant d'autres organes de l'Église. Le plus actif d'entre eux dans ce domaine est la Congrégation du Saint-Office (ancienne Inquisition romaine et universelle, et actuelle Congrégation pour la doctrine de la foi), responsable de l'orthodoxie catholique. Les œuvres de fiction du XIX^e siècle sont examinées et condamnées par la seule Congrégation de l'Index. Ce n'est qu'après

³ Article « Index (mise à l') », *Vocabulaire juridique*, publié sous la direction de Gérard Cornu, Paris, PUF, 2000.

⁴ *Journal officiel*, 5-7 avril 1878, p. 4014 *sqq.* Cité dans : Patrick Laharie, *Contrôle de la presse, de la librairie et du colportage sous le second Empire, 1852-1870*, Paris, Archives nationales, 1995, p. XIII.

⁵ Une notification de la Congrégation pour la doctrine de la foi, en date du 14 juin 1966, précise : « [*Indicem*] non amplius vim ecclesiasticae habere cum adiectis censuris ». (*Acta apostolicae sedis*, An. et vol. LVIII, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1966, p. 445.) Trad. : « L'Index n'a plus force de loi ecclésiastique avec les censures qui y sont attachées. »

⁶ On utilisera « Index » pour désigner la Congrégation, et la typographie italique « *Index* » pour le catalogue.

la suppression de cette Congrégation en 1917 et le transfert de ses compétences au Saint-Office que ce dicastère s'intéressera à la littérature et condamnera Gide, Sartre et Beauvoir. Présidé par un cardinal-préfet, l'Index est composé de cardinaux, de consultants et d'un secrétaire.

Procédure

L'œuvre dénoncée⁷ est confiée par le secrétaire de l'Index, quand celui-ci juge les remarques du dénonciateur digne d'une investigation plus approfondie, à un rapporteur qui rédige un *votum*, appelé aussi « *censura* », « *parere* » (« avis » en italien), ou « *relazione sull'opera* », qui examine l'orthodoxie et la moralité de l'œuvre, et propose un avis (condamnation ou disculpation). La procédure se poursuit en deux temps : la congrégation préparatoire et la congrégation générale. La congrégation préparatoire réunit les consultants dans la résidence du secrétaire de l'Index, qui est toujours un Dominicain, au couvent de Sainte-Marie de la Minerve (puis, suite aux vicissitudes de l'unité italienne, au Vatican). Après examen du *votum*, ils émettent leur avis sur le titre examiné. Le contenu de ces délibérations est consigné par écrit sur un « *foglio informativo* » destiné aux cardinaux de la Congrégation. Quelques jours plus tard, ceux-ci se réunissent à leur tour en congrégation générale. Elle se fonde sur les *vota* et la relation de la congrégation préparatoire, et émet un avis définitif. Cette seconde session fait l'objet d'une relation écrite soumise au Pape, dans laquelle figurent les titres répréhensibles suivis des principales qualifications motivant leur condamnation. Après sa ratification par le Souverain Pontife, paraît le décret de condamnation. Ces décrets sont recueillis et classés dans le catalogue.

Deux parties composent l'*Index*. La première comporte l'ensemble des textes officiels qui précisent les lois et les décrets généraux en vigueur, dont les règles tridentines et *Sollicita ac provida*. Après ces prohibitions générales, la seconde partie donne la liste des prohibitions particulières, sous la forme d'un catalogue alphabétique des auteurs et des livres anonymes. Le secrétaire de la Congrégation de l'Index actualise chaque nouvelle édition en y intégrant les nouveaux titres et en retirant les condamnations caduques (par exemple Galilée en 1822). Dans la liste alphabétique, on distingue les clauses particulières (un ou plusieurs titres) des clauses générales (« *opera omnia* »). Après le nom de l'auteur et la mention de la clause, figurent également la date du décret, et, après 1900, son origine quand il émane d'une autre Congrégation que l'Index, ou d'une encyclique le cas échéant (Lamennais). Après 1900, les éditions de l'*Index* se montrent plus laconiques au sujet des clauses. L'édition de 1904 mentionne ainsi Balzac et se contente de la clause générale : « *Omnes fabulae amatoriae* » avant de donner les dates des quatre décrets⁸. Plus complètes, les éditions du XIX^e siècle reprennent l'ensemble des titres condamnés dans chacun des décrets. Dans l'édition de 1887, tous les livres prohibés de Balzac sont nommés, et, pour le dernier décret, après la liste des titres, nous trouvons la clause « *et omnia scripta eiusdem auctoris* »⁹. Les éditions antérieures à 1900 sont plus précises et conformes aux décrets de prohibition tels qu'ils ont été promulgués.

⁷ On n'examina que des œuvres dénoncées, la Congrégation ne devait pas s'occuper d'une recherche de livres à condamner et le dénonciateur était obligé de faire connaître les raisons de son action.

⁸ *Index librorum prohibitorum Leonis XIII Sum. Pont. Auctoritate recognitus SS. D. N. Pii P. X iussu editus*, Romae, Typis vaticanis, 1904, p. 56.

⁹ *Index librorum prohibitorum sanctissimi domini nostri Leonis XIII Pont. Max. iussu editus*, Romae, Ex typographia polyglotta, 1887, p. 21-22.

Ouverture des archives

Les membres de la Congrégation étaient tenus au secret quant au déroulement de la procédure, sous peine de graves sanctions canoniques. Jusqu'à une date récente, les documents de cette juridiction n'étaient pas consultables, et l'on ignorait le contenu exact de la plupart des textes de censure. Les travaux sur les œuvres prohibées se contentaient d'énoncer les décrets, d'étudier la réception de la mise à l'Index, comme l'a fait Henri Guillemin dans sa thèse sur le *Jocelyn* de Lamartine¹⁰, ou de deviner les motifs de censure. Lorsqu'en 1949 l'académicien Léon Bérard publia *L'Esprit des lois devant la Congrégation de l'Index*, il ne doutait pas qu'il existât « de vastes séries de dossiers parfaitement tenus » inaccessibles. On comprend que l'objet de son livre lui laissait alors un sentiment de frustration :

Des réponses satisfaisantes à toutes ces interrogations supposeraient que l'on connût d'abord dans le détail les instructions menées et les discussions ouvertes devant la juridiction romaine, à propos de tel ou tel écrit, et les motifs de la condamnation prononcée¹¹.

S'il constatait que le Vatican ouvrait « avec la libéralité la plus affable à tous les chercheurs du monde le richissime trésor de sa bibliothèque, de ses archives, de ses collections artistiques ou savantes », il déplorait qu'il ne consentît pas « à vous laisser voir, sur pièces, en quelles circonstances et pourquoi la lecture des *Trois Mousquetaires* a été interdite aux fidèles »¹². Un demi-siècle plus tard, on peut désormais éclairer les prohibitions de l'Index, grâce à l'ouverture des archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi. Elles sont réparties en deux fonds principaux¹³, celui de l'Index et celui du Saint-Office. Les archives de l'Index pour le XIX^e siècle contiennent deux types de documents particulièrement intéressants :

- le journal de la Congrégation tenu par le secrétaire, appelé *Diari* ;
- les dossiers de procédure contenant les dénonciations, les *vota*, les relations des congrégations préparatoires, les relations au Saint-Père des congrégations générales et les décrets de prohibition. Ces dossiers, classés dans l'ordre chronologique des sessions, sont nommés *Protocolli*. Dans les références que nous donnons *infra*, il faut les faire précéder de la mention « ACDF [Archives de la Congrégation pour la doctrine de la foi, différentes des Archives secrètes du Vatican], Index ».

Ces riches archives nous permettent de mieux apprécier les motifs de censure des œuvres de fiction inscrites dans l'*Index librorum prohibitorum*, bien que la proscription d'un livre pût se fonder sur un dossier très mince.

LES MOTIFS DE CONDAMNATION

C'est dans les *vota* et la relation de la congrégation générale que nous trouvons les motifs de condamnation. La relation de la congrégation générale, de forme très brève, ne retient que quelques qualifications justifiant la prohibition. Le *votum*, plus développé, contient l'essentiel de l'analyse, et apporte les qualifications reprochées. La proscription d'un livre

¹⁰ Henri Guillemin, *Le Jocelyn de Lamartine, Étude historique et critique avec des documents inédits*, Paris, Bovin et C^{ie}, 1936, p. 289-294.

¹¹ Léon Bérard, *L'Esprit des lois devant la Congrégation de l'Index*, [s. l. Bordeaux ?], Delmas, 1949, p. 11.

¹² *Ibid.*, p. 12.

¹³ Pour une présentation plus détaillée de ces Archives, voir la bibliographie de : Philippe Boutry, *Souverain et pontife, Recherches prosopographiques sur la Curie romaine à l'âge de la Restauration (1814-1846)*, Rome, École française de Rome, Collection de l'École française de Rome (n° 300), 2002, p. 57.

reste donc tributaire des choix doctrinaux du rapporteur, de sa rigueur ou de sa tolérance. Certaines œuvres de George Sand ou de Balzac furent examinées par Tizzani, Dominicain et professeur d'Histoire ecclésiastique, en un temps où il était intransigent. À l'époque de ses censures « littéraires », Johan Ickx note que « *Tizzani si dimostra intransigente in materia di fede, difensore ardito della morale cattolica e reazionario in campo politico* ». Après son évolution libérale, il se montra plus indulgent¹⁴.

Rédigés le plus souvent en italien, mais parfois en latin, les *vota* sont de longueur inégale : d'une ligne pour *François le Champi*, dans la mesure où le *votum* ne s'en tient pas à un titre, mais à plusieurs dont seuls les plus représentatifs bénéficient d'une analyse étoffée, à quarante pages pour celui de *Rome* (Zola). Leur composition est variée, mais il est rare de voir apparaître des sections. Quand elles apparaissent, les rubriques suivent un choix religieux ou esthétique :

- rubriques religieuses pour le *votum* de Mgr Baillés¹⁵ sur plusieurs titres de Sand : « *I. De Deo* », « *II. De D[omine] N[ostro] Jesu Christo* », « *III. De revelatione, cultu, Ecclesia etc.* » ;
- rubriques génériques pour Zola : le *votum* de la session du 25 janvier 1895¹⁶ comprend trois sections : « *Opusculi critici* », « Nouvelles », « *Romanzi* », elles-mêmes subdivisées en plusieurs points numérotés mais sans titre.

Quant au *votum* de *Lélia* de Sand¹⁷, Tizzani, après un examen suivi de neuf pages, offre un florilège de citations par thèmes : *Cristo, Suicidio, Giudizio universale, Spiritualismo, Onore, Matrimonio e sua indissolubità*, etc. La citation occupe un rôle central dans la censure. Qu'elle soit insérée au milieu d'un résumé de l'œuvre ou en dehors de son contexte, elle apparaît à la manière d'une proposition erronée, comme celle que l'on peut relever chez un théologien hétérodoxe. Il y aurait beaucoup à dire sur le travail de la citation dans les censures, qui pratiquent un usage particulier de la double opération d'amputation et de greffe analysée par Antoine Compagnon¹⁸. Surtout quand il s'agit d'un fragment de narration. Le passage sélectionné n'étant pas nécessairement une sentence impersonnelle, le censeur assimile facilement une anecdote vécue par un personnage déterminé à une déclaration normative et gnominique assumée par l'auteur. Parfois, les citations arrivent en catalogue, de manière anecdotique et sans présentation préalable, comme autant de propositions répréhensibles. Le censeur peut les agrémenter de petits commentaires énonçant l'erreur contenue, lorsque la citation n'est pas jugée suffisamment accablante pour s'en dispenser. Car l'essentiel du *votum* est là : énoncer les erreurs relatives au couple *fides et mores*, formuler les motifs de prohibition ou de disculpation, apporter des qualifications sur le contenu de l'œuvre.

Il ne faudrait pas surévaluer la rigueur et la précision de ces qualifications. Si dans le domaine de l'hétérodoxie les qualifications sont très diversifiées (hérétique, erroné, téméraire, improbable, douteux, etc.), dans celui de l'hétéropraxie dont relèvent le plus souvent les œuvres de fiction, elles sont moins riches. De plus, le fonctionnement de la Congrégation de l'Index diverge de celui du Saint-Office. Les consultants n'ont pas à rédiger de notes de

¹⁴ Sur cette question, voir : Johan Ickx, « Vincenzo Tizzani, consultore dell'Indice », *Mons. Vincenzo Tizzani, Vescovo di Terni*, Actes du Convegno Storico Internazionale, Terni, 5-6 décembre 2003 [publication prévue pour 2004].

¹⁵ *Protocolli* 1862-1864, dossier de la session du 15/12/1863, doc. VII.

¹⁶ *Protocolli* 1894-1896, doc. 129.

¹⁷ *Protocolli* 1834-1841, 395r *sqq.*

¹⁸ Antoine Compagnon, *La Seconde Main, ou le travail de la citation*, Paris, Seuil, 1979. La constitution *Sollicita ac provida* demande à diverses reprises aux consultants de ne pas abuser de la citation afin de ne pas aliéner la pensée de l'auteur. Cette insistance révèle que ces abus n'étaient pas des exceptions.

censure officielles et publiques. Ils se contentent de dresser une liste de titres, une liste dépourvue de commentaires et de motifs. Les qualifications restent secrètes. Elles représentent uniquement une base de travail destinée aux congrégations pour déterminer si l'œuvre est condamnable ou non. Enfin, à la fin du XVIII^e siècle, on assiste à un affaiblissement de l'*ars notandi* des qualificateurs du Saint-Office, comme l'a montré Bruno Neveu :

L'usage scientifique et universitaire, l'usage judiciaire et inquisitorial ont été brusquement interrompus par les ébranlements de l'extrême fin du XVIII^e siècle. L'usage officiel a fait entendre son chant du cygne avec les censures très précises portées en 1794 par la bulle *Auctorem fidei* contre les erreurs de tout ordre contenues dans les actes du synode de Pistoie¹⁹.

En plein XIX^e siècle, il serait hasardeux de rechercher dans les censures la rigueur des siècles antérieurs.

Les règles de condamnation s'articulant autour de la foi et des mœurs, on peut distinguer deux grands types de motifs de condamnation, les motifs doctrinaux et surtout les motifs moraux, puisque les fictions ne sont pas censées être des essais de philosophie ou de théologie. Loin de dresser une liste exhaustive des motifs de condamnation, nous n'en retiendrons ici que les plus significatifs.

Les motifs moraux

N'étant pas des traités philosophiques ou théologiques, les romans transgressent moins le dogme que la morale catholique. Les décrets du Concile de Trente n'énoncent qu'une atteinte à la morale : celle de l'obscénité *ex professo*, tout en prévoyant des dérogations régulières selon le type de livre et de public. À la fin du XIX^e siècle, Léon XIII apporte quelques modifications à ces dérogations. Examinons précisément la règle et sa clause dérogatoire, que nous comparerons à la réforme léonine²⁰.

Règle VII des <i>Regulae indicis sacrosanctae synodi tridentinae</i> .	« <i>De libris obscenis</i> » (titre I, ch. IV des décrets généraux) de la constitution <i>Officiorum ac munerum</i> .
<i>Libri, qui res lascivas, seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui huiusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur ; et qui eos</i>	<i>Libri, qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui huiusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur.</i>

¹⁹ Bruno Neveu, *L'Erreur et son juge, Remarques sur les censures doctrinales à l'époque moderne*, Napoli, Bibliopolis, coll. Istituto Italiano per gli studi filosofici, Serie studi (n°XII), 1993, p. 9.

²⁰ Si la réforme de Léon XIII est tardive et ne semble pas concerner le XIX^e siècle, elle est pourtant présente dans les esprits, pressentie, voire invoquée avant même sa proclamation. Zola, bien renseigné sur le sujet, pouvait justement noter dans *Rome* (1896) : « [...] l'institution de l'Index croule, [...] dans l'entourage du pape, on sent l'absolue nécessité de la réglementer à nouveau prochainement, si on ne veut pas qu'elle tombe à un discrédit complet... » (*Rome*, éd. cit., p. 532.) *Les Provinciales* étant mises à l'Index, les éditeurs Desclée et de Brouwer demandent au cardinal-préfet de l'Index une dérogation pour publier ce livre, en invoquant que Pascal est un classique d'une renommée indiscutée, et qui, malgré quelques taches de Jansénisme, rend d'incontestables services à la cause de la Religion. Dans les écoles et dans les examens officiels, il est fréquemment employé comme texte à expliquer, mais les éditions les plus en usage sont celles de l'académicien Havet, rationaliste et grand ami de Renan. » (*Protocolli* 1894-1896, doc. 260.)

<p><i>habuerint, severe ab episcopis puniantur.</i></p> <p><i>Antiqui vero ab ethnicis conscripti, propter sermonis elegantiam et proprietatem permittuntur : nulla tamen ratione pueris praelegendi erunt²¹.</i></p>	<p><i>Libri auctorum sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos vocant, si hac turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur, quos officii aut magisterii ratio excusat ; nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut praelegendi erunt²².</i></p>
--	--

Léon XIII reprend la règle générale tridentine. Le terme d'*obscène* nous paraît violent. Il l'était en latin classique où il désignait en particulier les parties viriles, et où il prenait le sens de dégoûtant, hideux (Gaffiot). Au XVIII^e siècle, Bayle qui lui consacra un long « éclaircissement »²³, insistait sur la crudité et la grossièreté de l'expression. Aujourd'hui, on en fait presque un synonyme de pornographique. Faut-il en conclure que la condamnation ne porte que sur une littérature licencieuse à l'expression un peu crue ? Un commentateur autorisé comme l'abbé Boudinhon, interprétant et élargissant le droit ecclésiastique à l'aune du droit naturel, y ajoute « ce qui est simplement immoral, dangereux, ou même léger »²⁴. L'abbé Bethléem s'en tient à une définition stricte : pour que des livres soient reconnus obscènes, il faut « qu'ils soient pornographiques et qu'il y soit question de choses lascives et obscènes », même s'il a également recours à la loi naturelle pour condamner la littérature immorale²⁵. La règle précise « *ex professo* » (ouvertement, avec intention), ce qui exclut par exemple les traités d'anatomie. Elle utilise trois verbes : « *tractant, narrant, aut docent* ». On sera sensible à la gradation : ce ne sont pas seulement les ouvrages qui prônent et encouragent l'érotisme (*docent*) qui sont frappés de proscription, mais aussi ceux qui contiennent des histoires érotiques (*narrant*) et plus généralement ceux qui en parlent (*tractant*), fût-ce avec distance ou antipathie. Condamner cette littérature, qui enfreint l'orthodoxie comme l'orthopraxie, se justifie par l'effet sur l'esprit et le comportement des lecteurs : « *lectione facile corrumpi solent* ». Nous reviendrons sur les présupposés particuliers concernant la théorie de la réception.

Léon XIII élargit le domaine d'application de la clause dérogatoire : à la littérature antique et païenne, il ajoute les auteurs plus récents, les modernes, autant qu'ils sont devenus « classiques » au style « élégant ». Il ne faudrait pas entendre par cet adjectif la seule école du

²¹ *Index librorum prohibitorum sanctissimi domini nostri Leonis XIII Pont. Max. iussu editus*, Romae, Ex typographia polyglotta, 1887, p. XV. Trad. : « Les livres qui traitent de sujets lascifs ou obscènes *ex professo*, qui les racontent ou les enseignent, sont absolument prohibés, car on doit se préoccuper non seulement de la foi, mais aussi des mœurs, qui sont facilement corrompues par ce genre de livres ; et que ceux qui en détiennent soient sévèrement punis par les évêques. Les ouvrages antiques païens sont permis, en raison de l'élégance et de la propriété du style ; en revanche, sous aucun prétexte, on ne les expliquera aux enfants. »

²² *Index librorum prohibitorum Leonis XIII Sum. Pont. Auctoritate recognitus SS. D. N. Pii P. X iussu editus*, Romae, Typis vaticanis, 1904, p. 9. Trad. du second paragraphe : « Les livres d'auteurs soit antiques soit modernes que l'on peut dire classiques, s'ils sont entachés de ce vice, sont, en raison de l'élégance et de la propriété du style, seulement permis à ceux qu'excusent les devoirs de leur charge ou de leur enseignement ; en revanche, on ne devra, sous aucun prétexte, les remettre ni les expliquer aux enfants ou aux jeunes gens, s'ils n'ont été soigneusement expurgés. »

²³ Pierre Bayle, « Éclaircissement », *Dictionnaire historique et critique*, nouvelle édition, Paris, Desoer, 1820, tome quinzième, p. 324-371.

²⁴ A. Boudinhon, *La Nouvelle Législation de l'Index*, Paris, Lathieu, [s.d. 1924 ?], p. 112.

²⁵ Abbé Louis Bethléem, *Romans à lire et romans à proscrire, Essai de classification au point de vue moral des principaux romans et romanciers (1500-1932) avec notes et indications pratiques*, Paris, Éditions de la Revue des lectures, 1932, p. 24-25.

XVII^e siècle, mais les œuvres qui ont acquis une notoriété durable ou qui sont saluées comme des chefs-d'œuvre. Au XIX^e siècle, on en reste encore à la seule Antiquité, d'où la condamnation de nombreux maîtres de la littérature contemporaine. En revanche le public bénéficiant de la dérogation devient plus précis et limité. Il concerne les professionnels de la lecture, spécialement les enseignants, et il se réduit selon le critère d'âge. Désormais les « *adolescentes* » sont exclus de toute dérogation pour les livres obscènes. On ignore si l'on donnait à ce terme l'extension qui pouvait être la sienne au temps de la Rome antique. Enfin, Léon XIII préconise les fameuses éditions expurgées, dont on sait la fortune dans les collèges catholiques. À la fin du XIX^e siècle, des éditeurs soumettent ainsi à l'approbation de la Congrégation de l'Index leurs versions soigneusement épurées de romans prohibés.

Le grief d'obscénité touche de nombreux romans prohibés. *Le Lys dans la vallée* est visé par ce reproche :

Per non offendere la verecondia, e la delicatezza che deve usari in simili materie, io mi astengo di riportare i passi osceni di quest'opera, tanto più, che come di già ho osservato, è un tessuto di oscenità da capo a fondo e basta aprire il libro per restarne convinto²⁶.

On n'en saura pas plus sur ce qu'entend par obscène ce censeur peu désireux de rapporter les passages coupables, bienséance oblige. Néanmoins, alors qu'il définissait plus haut ce roman comme « *ex professo oscene* », il trouvait la faute d'autant plus grave qu'elle était assaisonnée de nombreuses métaphores inspirées des Saintes Écritures et des sacrements de l'Église. Outre l'expression sacrilège, c'est la sensualité et l'histoire d'adultère qui sont la cible de cette censure, quoique la comtesse de Mortsauf borne sa relation avec Félix dans les limites exigées par la religion. Le dominicain Giacinto de Ferrari, auteur du *votum* sur Eugène Sue, est nettement plus loquace et se montre plus explicite sur ce qu'il considère comme « très obscène » dans *La Bonne Aventure* :

Tutto il rimanente del tomo non contiene che un'oscenissimo ruffianismo per mezzo del quale *un grand seigneur, un pair de France, un Ambassadeur, voulant suborner la femme d'un boutiquier etc*²⁷.

L'adjectif, ici utilisé au superlatif, désigne de manière assez générale toute intrigue sortant de l'orthopraxie sexuelle telle qu'elle est définie par l'Église.

Les principaux reproches d'immoralité concernent essentiellement tout ce qui a trait à la sexualité et la sensualité, au-delà de la seule obscénité. L'obscénité s'applique à la règle générale, mais rien n'empêche les consultants d'étendre les inculpations regardant la sensualité au-delà de la règle dans les prohibitions particulières, en s'appuyant sur les commandements ecclésiastiques, ou même sur le « droit naturel ». De plus, si l'adjectif « obscène » dans la règle générale a davantage attiré l'attention au point de la monopoliser, celui de « lascif » auquel il a porté ombrage, est davantage sujet à interprétation, quoique celle de l'obscène soit déjà large. On pourrait établir une liste étayée des diverses qualifications qui concernent ce domaine : obscène, impudique, indécent, impur, dévergondé, libertin, immoral, pernicieux, scandaleux. Des passages les plus sensuels à des détails anodins (Tizzani incrimine Sand d'avoir trouvé dérisoire la rougeur qui monte aux joues de Lélia devant la vie de débauche de sa sœur²⁸), en passant par les histoires d'adultère et les incestes, on trouve

²⁶ *Votum* de Bigli, *Protocolli* 1838-1841, f. 555r. Trad. : « Afin de ne pas outrager la pudeur et la délicatesse dont on doit user en un tel domaine, je me contente de reporter les passages obscènes de cette œuvre, d'autant plus que, comme je l'ai déjà observé, c'est un tissu d'obscénités du début à la fin, et il suffit d'ouvrir le livre pour en être convaincu. »

²⁷ *Protocolli* 1852-1853, f. 10r. Trad. : « Tout le reste du volume ne contient que des comportements de ruffians très obscènes, par lequel " un grand seigneur, un pair de France, un Ambassadeur, voulant suborner la femme d'un boutiquier etc. " »

²⁸ *Protocolli* 1838-1841, f. 399v.

toute une échelle d'imputations dans ce domaine, avec divers degrés dans le vice. Peut-on la faire correspondre aux qualifications énoncées dans les *vota* ? Encore aurait-il fallu qu'il eût existé un code terminologique très précis dont se fussent servis les consultants. L'usage est plutôt lâche et confus, d'autant plus que les qualifications avancées nous paraissent aujourd'hui au moins inadéquates sinon exagérées.

Les autres motifs de condamnation pour immoralité sont très divers et mineurs au regard de la sensualité. Si l'on tient à une typologie, on peut reprendre celle des « péchés capitaux ». On relève ainsi l'ambition effrénée de Julien dans *Le Rouge et le noir*²⁹, ou encore l'ivrognerie dans les *Chansons* de Béranger³⁰. Mgr Baillés extrait des citations de Balzac banalisant le mensonge ou suggérant l'homicide³¹. L'excuse ou l'apologie du suicide, énoncées dans des décrets plus tardifs que les tridentins, tient une place particulière : Tizzani le réprovoque chez George Sand³², Mgr Baillés chez Feydeau³³. De façon générale, les censures s'attachent aux moindres détails qui ne correspondent pas aux attentes du récit édifiant, c'est-à-dire aux préceptes du catéchisme et de la bienséance, non sans une certaine austérité.

Les motifs doctrinaux

Quoique les censures des « *fabulae amatoriae* » s'en prennent surtout à leur immoralité, l'analyse de leur hétérodoxie doctrinale est aussi très présente. Si, à la différence des motifs moraux, il n'y a pas vraiment de reproche récurrent dans ce domaine, comme l'étaient l'obscénité ou la sensualité, les raisons doctrinales sont légion et se révèlent plus conjoncturelles que structurelles dans l'œuvre examinée, à l'exception notable du *Livre mystique* de Balzac, du *Spiridion* de Sand ou des *Trois Villes* de Zola.

Le blâme qui revient le plus souvent, porte sur l'anticléricisme. Selon les décrets généraux, une représentation indécente, sarcastique ou offensante du clergé et des choses sacrées comme la Bible, les sacrements ou les miracles, est passible d'une condamnation. La censure de *Notre-Dame de Paris* commence par dresser la liste de ces atteintes. L'ouvrage est préjudiciable à la religion : « *Perciocchè sono messe da lui in derisione [...] le persone ecclesiastiche, [...] i miracoli, [...] i monaci [...] la frequenza ai sacri misteri e [...] la canonizzazione de'Santi* »³⁴. Se moquer de la Congrégation de l'Index n'attire pas, bien sûr, ses faveurs. Déjà condamnée, Sand a osé ironiser sur son décret de prohibition, comme le déplore son censeur : « *mettono in beffa i decreti di questa istessa Sacra Congregazione dell'Indice* »³⁵. On cite Flaubert qui, dans *Madame Bovary*, rapporte une de ces pensées dont Homais avait le secret : « les prêtres godaillaient tous sans qu'on les vît et cherchaient à

²⁹ *Votum* de Mgr Baillés, *Protocolli* 1862-1864, dossier de la session du 15/12/1863, doc. VII, p. 10.

³⁰ *Protocolli* 1830-1835, f. 453v.

³¹ *Protocolli* 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II, p. 17.

³² *Protocolli* 1834-1841, 399r.

³³ *Protocolli* 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II, p. 12.

³⁴ *Votum* de Rezzi, *Protocolli* 1830-1835, f. 433r.

³⁵ *Votum* de De Luca, *Protocolli* 1838-1841, f. 526r. Le censeur évoque la préface à *L'Uscoque* : « Mais, heureusement pour nous, nos pauvres contes ont paru dignes de l'index de Sa Sainteté (ce dont, à coup sûr, personne n'eût jamais été s'aviser), et sa majesté l'empereur d'Autriche, qu'on ne s'attendait guère non plus à voir en cette affaire, faisant exécuter à Venise tous les index du pape, il n'y a pas de danger que mon conte y arrive et y reçoive le plus petit démenti. » (Sand, *Œuvres complètes*, Genève, Slatkine, 1980 [Réimpression des éditions de Paris, 1863-1926], t. XXXIV, vol. 3 : *L'Uscoque*, p. 5-6.)

ramener le temps de la dîme »³⁶. Dans *Le Rouge et le noir*, Stendhal avance une vision peu édifiante de la vie cléricale « *ut infamiae notet totum clerum, quem male odit, et sacrilego carpit ore* »³⁷.

Proche de l'irrespect à l'égard du personnel ecclésiastique, le refus des religions instituées et le choix d'une religiosité émancipée des dogmes catholiques, dans une certaine littérature romantique, retiennent l'attention des censeurs. Lamartine, Sand et Balzac se voient inscrits dans l'*Index librorum prohibitorum* en partie pour ces raisons. Les censures prennent alors une tournure plus précise, s'apparentant davantage aux censures de théologiens dont on relève, analyse et qualifie les propositions hérétiques, erronées, téméraires, douteuses, etc. Dans le *Voyage en Orient* de Lamartine, le cardinal Polidori s'adonne à un tel travail de détail :

Toute la nature est animée ; toute la nature sent et pense, dice l'Autore (p. 44) : espressione equivoca, mentre questo sentire e pensare universale di tutta la natura nel genio dell'Autore da sospetto di Spinosismo, e induce un'anima universale, che informi il creato. L'uomo solo è quegli, che nella la natura senta et pensi, perchè desso è il solo, che abbia anima spirituale, il solo dotato di ragione, il solo perciò, che fornito di mente possa conoscere nel creato il Creatore, e fornito di volontà amarlo, come si conviene³⁸.

Quand on aborde les questions doctrinales, leur domaine privilégié, leur « champ » de compétence, les consultants fournissent des censures plus étoffées et nettement plus riches que le simple relevé des passages scabreux. Les « *fabulae amatoriae* » ne semblent guère les intéresser. Il arrive que l'hétérodoxie soit traitée avec rapidité, telle l'énumération des erreurs des *Sept Cordes de la lyre* de Sand :

[...] la dottrina è un ammasso d'idee strane, bizzarre, vaghe, contraddittorie, esaggerate, ampollose e profetiche, di quel genere di profezia, di ampollosità, esaggerazione, bizzaria e stranezza, che forma il carattere di quello scrittore, il quale si crede mandato di Dio ad istruire, ad illuminare, a riformare la società³⁹.

Une telle forme de jugement, hautaine et désinvolte, reste rare, et dans le cas précis, est motivée par le caractère particulier de ce titre de Sand, qui n'est pas la production la plus heureuse de l'auteur, et qui attira des jugements perplexes, y compris chez ses admirateurs habituels. On remarquera dans la censure de cette œuvre une allusion à Lamennais : « *inclino a credere che il filosofo Alberto rappresenti il famoso Credente* »⁴⁰. L'auteur des *Paroles d'un croyant* est dans la ligne de mire de Rome, et on le soupçonne d'avoir essaimé, dans le milieu de la littérature romantique, ses croyances apostates. Son cas est jugé suffisamment dangereux et son audience étendue, pour justifier une encyclique de Grégoire XVI, *Singulari nos*, en 1834. Ce sont généralement sur les « erreurs modernes », telles qu'elles sont formulées dans le *Syllabus*, que les censeurs concentrent leur attention. L'indifférentisme, le matérialisme, le panthéisme, le rationalisme, le déisme, les influences de Saint-Simon, Leroux, Swedenborg,

³⁶ Cité dans le *votum* de Mgr Baillés, *Protocolli* 1862-1864, dossier de la session du 15/12/1863, doc. VII, p. 10.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Protocolli* 1836-1838, f. 261r. Trad. : « *Toute la nature est animée ; toute la nature sent et pense*, dit l'auteur : expression équivoque, alors que ce sentir et penser universel de toute la nature dans le génie de l'auteur est suspect de spinosisme, et suppose une âme universelle, qui donne forme à la création. L'homme est le seul être de la nature qui sent et pense, parce qu'il est même le seul à posséder une âme spirituelle, le seul doué de raison, le seul par conséquent qui, pourvu d'intelligence, peut connaître le Créateur à travers la création, et qui, pourvu de volonté, peut l'aimer comme il convient. »

³⁹ *Votum* de Lo Jacono, *Protocolli* 1838-1841, f. 456v. Trad. : « la doctrine est un amas d'idées étranges, bizarres, vagues, contradictoires, exagérées, emphatiques et prophétiques, de ce genre de prophéties, d'emphases, d'exagérations, de bizarreries et d'étrangetés qui compose le caractère propre de cet écrivain, lequel se croit mandaté par Dieu pour instruire, illuminer et réformer la société. »

⁴⁰ *Ibid.* f. 456r-v.

Lamennais, et plus tard le progressisme chrétien de l'abbé Froment dans la trilogie de Zola sont dénoncés avec une force et une précision plus adaptées à une censure d'œuvres théologiques que littéraires. L'analyse des déviations va parfois très loin dans le détail. Les citations du *Cousin Pons* et leurs brefs commentaires par Mgr Baillés le manifestent :

« Dieu ne demande que le repentir (*absque confessione et satisfactione*) ; serez-vous plus exigeant que le Père Éternel avec cette pauvre Cécile ? »

ou encore :

« Le peuple a ses instincts indélébiles. Parmi ces instincts, celui qu'on nomme si sottement *superstition* est aussi bien dans le sang du peuple que dans l'esprit des gens supérieurs... » [...] *et prosequitur laudibus efferendo astrologiam judicariam, chiromantiam, et omnes scientias occultas*⁴¹.

Juge-t-on une œuvre de fiction comme une thèse théologique ? Se pose la question du statut des œuvres littéraires.

Le malentendu littéraire

Pour un censeur ecclésiastique, faut-il prendre très au sérieux de simples « *fabulae amatoriae* » ? Le risque de confusion entre texte normatif et texte descriptif ou narratif est très présent dans les censures, comme nous le voyons dans la juxtaposition de la narration et de l'incitation dans la censure de *La Cousine Bette* par Mgr Baillés : « *Impudentes ad adulterium incitationes, faedae adulterium enarrationes [...] justam omnino provocant prohibitionem* »⁴². La question du statut propre à la littérature est à relier aux présupposés concernant la réception.

On ne peut comprendre la censure ecclésiastique des œuvres littéraires sans en saisir l'esprit particulier. Les censeurs sont animés du souci de prémunir les lecteurs catholiques des menaces que peuvent susciter certaines œuvres. Aujourd'hui, nous nommerions cette démarche un « principe de précaution ». Leur méthode d'examen postule une influence de l'œuvre sur l'esprit et la vie du lecteur, influence qui peut devenir nuisible à sa foi et à ses mœurs. Quelle est la nature de cette influence, présumée par la lecture censoriale ? Si l'on se réfère aux trois objectifs de la rhétorique classique, *delectare*, *movere* et *docere*, on se rend compte du choix particulier dans les présupposés sous-jacents à cette forme de critique. Qu'une fiction se contente de *delectare*, paraît une hypothèse qui atténue l'influence de l'œuvre sur l'ethos du lecteur, qui omet les plaisirs malsains, et qui ignore le danger du style quand la beauté de l'œuvre soutient des conceptions pernicieuses. Le *movere* suppose une emprise plus grande de l'œuvre sur le lecteur. L'émotion n'est-elle pas sœur de l'enthousiasme religieux, voire d'une espèce d'extase qui fait toucher le divin ? Avant d'être celle du lecteur, cette émotion est celle du texte. Tout un courant de la critique catholique s'est intéressé avec une compréhension bienveillante au « sentiment religieux », même non resserré dans le cadre de l'orthodoxie. Des auteurs et des critiques ont fait bon accueil à l'inquiétude, au doute existentiel, à la recherche d'un absolu ou d'une rédemption, aux élans mystiques ou blasphématoires, à « cet ardent sanglot qui roule d'âge en âge » selon l'expression de Baudelaire, même en contradiction manifeste avec les dogmes catholiques, y voyant une quête de Dieu qui s'ignore, une étape dans un cheminement spirituel, l'itinéraire d'une âme inconsciemment assoiffée de la grâce divine, une *expérience* dont une certaine interprétation peut conduire sinon à une apologie de la religion, du moins à une meilleure

⁴¹ *Protocolli* 1862-1864, dossier de la session du 20/06/1864, doc. II, p. 18-19.

⁴² *Ibid.*, p. 18.

connaissance de l'esprit humain et de ses aspirations profondes. Cette « expérience » est-elle du goût des censeurs ecclésiastiques ? Expliquant la signification de *sentiment* chez Bremond, Jean-Pierre Jossua lui donne comme synonyme *expérience*, terme qui, précise-t-il, « semblait [...] très suspect aux autorités ecclésiastiques »⁴³. Ce n'est pas seulement le terme qui paraît suspect, mais la réalité qu'elle désigne et la méthode utilisée par cette critique bienveillante, « complaisante », diraient probablement les censeurs. Une « expérience » qui n'est pas toujours conforme à la vérité catholique semble substituer, du point de vue doctrinal, la sincérité à la vérité et au dogme, et, du point de vue moral, la conscience morale individuelle à l'enseignement moral de l'Église. L'intérêt pour l'expérience fait primer l'individu sur l'Église. Inutile de préciser que cette démarche, de type humaniste voire protestante, est suspecte. Quant à la méthode de la critique bienveillante, elle repose sur la sympathie du lecteur avec le texte mais surtout sur l'interprétation. Toute interprétation est aléatoire. Les censeurs glosant sur des citations proposent des interprétations malveillantes pour l'Église, interprétations qui peuvent être celles du lecteur et donc lui être néfastes. Pour un sens déterminé, les significations sont diverses, et il est impossible de prévoir celle que le lecteur retiendra. Jugées subjectives et aléatoires, la sympathie et l'émotion peuvent détourner le lecteur du droit chemin. Le *docere* constitue un point sensible pour l'Église, puisque la concurrence est directe. En ce qui concerne la morale, on pourrait lui objecter la catharsis. Le spectacle du mal peut en éveiller l'horreur. Mais aussi la fascination... Un risque persiste. Et l'on ne préfère pas prendre de risques. Même lorsqu'une « bonne » interprétation est possible, l'œuvre n'emporte pas les faveurs du censeur, qui la désigne comme condamnable au maléfice du doute :

Mi sono astenuto dal citare molti passi dell'opera [*Mauprat* de Sand] in conferma del mio opinare sulla medesima, perche essendo scritta con molta astuzia, ciascuna cosa per se si potrebbe forse interpretare in buon senso, ma considerandone tutta la sostanza, sembrami che il poco che ne ho accennato, basti per formarne un conveniente giudizio, come opera da riprovarsi⁴⁴.

Parmi les diverses possibilités de lecture, que la lecture soit sans incidence sur le lecteur, que cette incidence se borne à un simple divertissement, ou qu'elle soit plus étendue en suscitant une émotion ou un jugement, l'Index préfère retenir celle qui suppose la plus grande influence de l'œuvre sur le lecteur. Cette influence pouvant se révéler aussi bien bénéfique que maléfique, on ne prend en considération que cette dernière hypothèse. La législation s'aligne sur la possibilité la plus périlleuse, sur le lecteur le plus vulnérable. Il existe, certes, une typologie des lecteurs, mais celle-ci reste assez pauvre : une typologie selon l'âge dans les règles du Concile de Trente, qui exclut les enfants de la lecture des livres obscènes de l'Antiquité, la permettant pour les adultes. Néanmoins, des dérogations individuelles sont envisageables auprès des évêques ou de la Congrégation de l'Index. Dans son effort de classification des romans à lire ou à proscrire, l'abbé Bethléem, pourtant non réputé pour sa largesse d'esprit, insère une catégorie intermédiaire, celle des « Romains mondains ou romanciers dont certaines œuvres peuvent figurer dans la bibliothèque des gens du monde et être lues par des personnes d'un âge et d'un jugement mûrs »⁴⁵. À défaut d'une typologie bien

⁴³ Jean-Pierre Jossua, *Pour une histoire religieuse de l'expérience littéraire*, Paris, Beauchesne, coll. « Religions » (n°16), 1985, p. 11.

⁴⁴ *Votum* de l'abbé de La Croix, *Protocolli* 1838-1841, f. 536v. Trad. : « Je me suis abstenu de citer de nombreux passages de l'œuvre confirmant mon opinion sur celle-ci, parce qu'étant écrite avec beaucoup d'habileté, on pourrait peut-être interpréter chaque citation en elle-même dans un sens convenable, mais en en considérant toute la substance, il me semble que le peu que j'en ai montré suffit pour s'en faire un jugement adéquat comme d'une œuvre répréhensible. »

⁴⁵ Abbé Louis Bethléem, *Romans à lire et romans à proscrire, Essai de classification au point de vue moral des principaux romans et romanciers (1500-1932) avec notes et indications pratiques*, Paris, Éditions de la Revue

étayée, l'Index régleme sans distinction de lecteurs, en envisageant la lecture la plus pathologique sur la sensibilité, l'intelligence et la volonté du lecteur. On regrette que le consulteur chargé du rapport sur *Madame Bovary* se soit contenté d'un passage anticlérical, et qu'il n'ait pas analysé l'influence des livres sur l'esprit et le comportement du personnage éponyme. Le choix de supprimer la valeur juridique de l'*Index*, se justifia par un nouveau regard sur le lecteur : « *Quam ob rem Ecclesia fidelium maturae conscientiae confidit* », lit-on dans la « *Notificatio* » du 14 juin 1966⁴⁶.

Il serait erroné de croire que les consultants pratiquent une lecture exclusivement axiologique, et non esthétique, des œuvres examinées. Ils sont souvent sensibles au style, mais le considèrent comme un puissant vecteur des idées contenues dans l'ouvrage. Si bien qu'une belle écriture, loin d'attirer leur indulgence comme le recommanderait l'esprit de la clause dérogatoire, rend l'œuvre d'autant plus dangereuse et condamnable. Tizzani reconnaît l'élégance des *Maîtres mosaïstes* de Sand : « *La storia DE'MASTRI MOSAICISTI è presa dal vero, ma però trasformata con appositi colori in un elegante romanzo*⁴⁷. » Bigli, à qui l'on a confié le rapport sur *Le Lys dans la vallée*, dénonce la beauté vénéneuse du roman :

La venustà poi dello stile, gli aneddoti e le circostanze tutte fino a far comparire in scena i personaggi del più sublime rango, ed il più mostruoso accoppiamento di miscredenza ed ipocrisia rendono l'opuscolo più pericoloso e seducente⁴⁸.

Dans le très court compte rendu de la congrégation cardinalice destiné au Pape, on insiste sur les dangers du style élégant de Balzac. L'adjectif récurrent est celui de « séduisant », qui constitue la face sombre du style. La séduction du style est la passerelle entre description et incitation, comme le suggère la censure des *Mystères de Paris*, qui dénonce la « *disonestà descritte coi più seducenti colori, principiando dall'inceste de faire coucher leurs enfants, frères et sœurs etc.* »⁴⁹. Quoique la distinction entre esthétique et éthique soit relativement bien respectée dans les censures, la morale parasite parfois le style, et l'on qualifie de « laide » une œuvre immorale. Dans la censure des *Mystères de Paris* que nous venons de voir, le rapporteur évoque « *le quali brutture e laidezze* »⁵⁰ de l'œuvre. Pendant notre période, pour les œuvres littéraires, l'usage censorial est de retenir le style comme circonstance aggravante, alors que dans d'autres textes de référence, il est une circonstance atténuante, comme dans la clause dérogatoire mentionnant « *sermonis elegantiam et proprietatem* ».

Le malentendu littéraire est aussi un malentendu sur l'époque. En un temps où la mort de Dieu est de plus en plus manifeste, la Congrégation de l'Index juge la production littéraire comme au temps de la chrétienté vivante et triomphante. Il s'ensuit logiquement que tout ce qui ne s'aligne pas sur le catéchisme apparaît comme délibérément hostile et erroné. Alors que s'amorce l'ère post-chrétienne, elle n'use pas des mêmes critères que ceux dont se servaient les clercs de l'ère pré-chrétienne qui recherchaient chez Virgile, Platon et les auteurs païens ce que l'on pouvait concilier avec l'enseignement chrétien, ce qui était « récupérable » ou encore ce qu'ils considéraient comme des intuitions ou des symboles préfigurant la vie ou l'enseignement du Christ. Cette tradition perdura durant tout le Moyen-Âge. Il n'est pas étonnant que l'Index, apparu dans le contexte du Concile de Trente, fut abrogé dans l'élan de

des lectures, 1932, p. 203. Sur ce livre, notons qu'il commence par une section intitulée « Romans à proscrire en vertu des décrets de l'Index ».

⁴⁶ Doc. cit. *supra*. Trad. : « C'est pourquoi l'Église fait confiance à la conscience mûre des fidèles ».

⁴⁷ *Protocolli* 1838-1841, f. 533r.

⁴⁸ *Ibid.*, f. 555v. Trad. : « Au demeurant, la beauté du style, les anecdotes et toutes les circonstances jusqu'à mettre en scène les personnages du plus haut rang, et la plus monstrueuse conjonction d'incrédulité et d'hypocrisie rendent le livre plus dangereux et séduisant. »

⁴⁹ *Votum* de Giacinto de Ferrari, *Protocolli* 1852-1853, f. 11v.

⁵⁰ *Ibid.*

celui de Vatican II, quand l'Église voulut s'adapter aux réalités de son temps. Cette conscience de l'époque n'est peut-être pas étrangère aussi à l'ajout du « *recentiorum* » dans les nouveaux décrets généraux, par le pape du ralliement à la République. Interrogé sur les raisons de la suppression de l'*Index*, le cardinal Ottaviani, auquel échet la tâche de réformer le Saint-Office en Congrégation pour la doctrine de la foi, répondit sans plus s'étendre : « il faudrait parler de situations et d'exigences qui, aujourd'hui, en bonne partie, ne sont plus ce qu'elles étaient hier »⁵¹.

Motifs politiques

Pourquoi des théologiens de renom et triés sur le volet, des supérieurs d'ordre, des évêques et des cardinaux prennent le temps de rédiger des rapports sur des romans feuilletons ou des pièces de boulevard, d'en débattre en de très solennelles congrégations, avant de les inscrire sur des décrets officiels de condamnation ? En dépit des risques de banalisation ou d'esthétisation de l'erreur, si l'on en reste à des explications en termes de critères purement théologiques ou moraux, cela a de quoi nous paraître déplacé. La condamnation de nombre d'œuvres littéraires françaises du XIX^e siècle nous semble aussi découler de raisons géopolitiques. Au début du siècle, la France représente à Rome la nation de la Révolution. L'Église, sortie meurtrie de l'expérience révolutionnaire, cherche à conjurer le souvenir épineux de 1789, et, pour se prémunir contre les progrès de l'esprit révolutionnaire, cherche à en identifier les causes. Parmi les facteurs étiologiques, la littérature des Lumières, même par les contes ou les romans en apparence les plus anodins, a contribué à saper la doctrine et l'autorité de l'Église. Inquiète d'attaques non plus seulement sur le seul front théologique et philosophique, mais plus généralement sur celui de la culture, l'Église prend très au sérieux les œuvres de fiction, d'autant plus qu'elles bénéficient d'une très grande audience, bien supérieure à celle des traités de théologie. Si l'*Encyclopédie* est condamnée en 1759, il faut attendre 1804 pour *Jacques le fataliste*, en même temps que les *Romans et contes* de Voltaire ; de même, *Du contrat social* est prohibé en 1766, alors que *La Nouvelle Héloïse* l'est en 1806. L'Église prend tardivement conscience de l'importance des œuvres purement « littéraires », mais elle maintient durablement ses soupçons envers l'influence néfaste des fictions. Elle craint de voir son pouvoir sur les esprits rogné par l'impact grandissant de la littérature. Certes, cette concurrence est ancienne, mais dans le passé il s'était établi entre ces deux pouvoirs spirituels des liens non de rivalité mais de sympathie, comme a pu le constater Marc Fumaroli :

Augustin Cochin et, depuis Robert Darnton ont montré qu'à certaines époques de notre histoire [la littérature] est même devenue un pouvoir social. [...] la littérature en France doit sa relative éminence, sa visibilité et sa contagion sociale au fait qu'elle s'est acquis très tôt des sympathies non seulement dans l'Église, et dans l'État, mais surtout à partir du XVI^e siècle dans la noblesse [...]⁵².

Mais la Révolution est passée depuis, et l'on a vu l'avènement de ce que Paul Bénichou a nommé « le sacre de l'écrivain ». La littérature française contemporaine est perçue comme rivale sinon comme hostile. Le clergé français du XIX^e siècle se divise sur la question littéraire, le courant gallican se montrant plus bienveillant que la tendance ultramontaine,

⁵¹ « Après la suppression de l'*Index*, Déclarations de S. Em. le cardinal Ottaviani » [Traduction d'un entretien publié dans l'*Osservatore della Domenica* du 24 avril 1966], *La Documentation catholique*, t. LXIII, 48^e année, 1966, col. 1020.

⁵² Marc Fumaroli, *Trois Institutions littéraires*, Paris, Gallimard, coll. « Folio histoire », 1994, p. X.

comme en témoignent les dissensions au milieu du siècle sur la querelle des classiques⁵³. Ces divergences sont entretenues aussi par des positions politiques différentes ; le clergé gallican semble plus ouvert à l'héritage libéral de la Révolution que les plus fervents de l'autorité romaine. Si la Constitution civile du clergé et les luttes qui s'ensuivirent entre assermentés et réfractaires sont théoriquement oubliées depuis le Concordat, ces divisions prennent une nouvelle tournure, moins conflictuelle, mais toujours très vivace. En cette époque de bouleversements politiques, Rome a le sentiment d'être une citadelle assiégée, craignant la contagion révolutionnaire, surtout lorsque la question de l'unité italienne se montre de plus en plus menaçante. L'écrivain, en tant que contempteur de l'ancienne société ou prophète d'un monde nouveau, est suspect. Les censeurs traquent ainsi les références explicites ou implicites à la pensée de Rousseau ou aux doctrines qui pourraient nuire à l'ordre social traditionnel. Le rapporteur Cipolletti relève ainsi dans *Le Vicaire des Ardennes* une référence à *La Nouvelle Héloïse*⁵⁴. *Les Cent Contes drolatiques* corrompent « e il costume, e la religione »⁵⁵. Les considérations antisociales de Sand attirent la réprobation de son censeur : « Leliae auctor pro infensissimo simul famosissimo habeatur passim religionis, morum, familiae et societatis hoste ».⁵⁶ Les considérations politiques s'articulent souvent à la jonction de la doctrine et de la morale : s'appuyant sur des présupposés doctrinaux, elles engagent les comportements et les modes de vie. C'est ainsi que *Le Vicaire des Ardennes* de Balzac se voit reprocher sa défense de l'amour naturel, sur fond de philosophie rousseauiste, comme une atteinte aux lois sociales :

L'impegno di sostenere un amore non criminoso in natura, ma solamente in faccia alle legi, più chiaro si mostra dalla presenza che l'Autore sembra dare allo stato naturale, e selvaggio sopra il sociale, e civile⁵⁷.

Les motifs politiques de censure concernent en premier lieu la présence dans les œuvres d'éléments issus de la philosophie des Lumières, même très fragmentaire et travestie, mais aussi les doctrines politiques plus récentes, notamment le socialisme et le communisme. Dans *Le Berger de Kravan* de Sue, la désapprobation porte sur les appels à la lutte sociale et la critiques des inégalités de propriété :

Piccolo volumetto, in cui si fingono delle conferenze contro le dottrine di M. Thiers ; il che non darebbe certamente materia alla nostra censura. Ma si rivolgono cotali discorsi a favorire e promuovere il socialismo, e il comunismo. [...] Dottrina insomma che tende a togliere la proprietà, e a rovesciare l'ordine sociale⁵⁸.

Avec les considérations « métapolitiques » et politiques, nous trouvons également des réprobations plus circonstanciées, quand une œuvre propose une critique ou une satire des institutions et des gouvernements établis. Ce respect dû aux institutions sociales justifie la censure des *Comédies sociales* de Sue :

In queste sociali commedie il satirico genio di Sue attacca sotto veri o finti nomi tutti quelli che o come giudici, o come magistrati, o come legislatori appartengono

⁵³ Sur ce sujet, voir : Daniel Moulinet, *Les Classiques païens dans les collèges catholiques ?*, *Le Combat de Mgr Gaume*, Paris, Cerf, coll. « Histoire religieuse de la France » (n°6), 1995.

⁵⁴ *Protocolli* 1842-1845, f. 64v.

⁵⁵ *Votum* de Tizzani, *Protocolli* 1838-1841, f. 609r.

⁵⁶ *Votum* de Mgr Baillés, *Protocolli* 1862-1864, dossier de la session du 15/12/1863, doc. VII, p. 10.

⁵⁷ *Votum* de Cipolletti, *Protocolli* 1842-1845, f. 65v-66r. Trad. : « L'ardeur à soutenir un amour non pas criminel par nature, mais seulement au regard des lois, se prouve de la façon la plus claire à travers la présence que l'auteur semble donner à l'état naturel et sauvage, au-dessus de l'état social et civil. »

⁵⁸ *Votum* de Giacinto de Ferrari, *Protocolli* 1852-1853, f. 12v-13r. Trad. : « Petit volume, dans lequel on trouve des propos contre les doctrines de M. Thiers, ce qui ne donnerait certainement pas matière à notre censure. Mais à côté, on trouve des discours propres à favoriser et promouvoir le socialisme et le communisme. [...] Doctrine, en somme, qui tend à éliminer la propriété et à subvertir l'ordre social. »

al potere governativo della Francia, e non sono sicuramente del suo partito. Perciò sviluppa tutto il suo spirito antireligioso, e antisociale⁵⁹.

Une telle satire antisociale est là encore assimilée à une profession antireligieuse, supposant ainsi une solidarité tacite entre religion et société. À côté de la répréhension pour des raisons religieuses, nous trouvons donc aussi des motifs politiques et sociaux de réprobation : les atteintes à la société et à la tradition. Même s'il ne faut pas surestimer ces aspects politiques, les minimiser ou les nier conduirait à une aporie certaine.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CENSURES

Dans le tableau qui suit, nous présentons l'ensemble des œuvres de fiction ayant fait l'objet d'une condamnation, ou même d'un simple examen, au XIX^{ème} siècle. Nous avons donc exclu :

- les œuvres du XVIII^{ème} siècle condamnées au XIX^{ème} siècle (Rousseau, Voltaire, Diderot) ;
- les œuvres du XIX^{ème} siècle condamnées au XX^{ème} siècle (Anatole France) ;
- les œuvres littéraires du XIX^{ème} siècle qui ne peuvent être qualifiées de fiction (Michelet, Renan, Sainte-Beuve). Quand un auteur a produit des fictions et des essais, et lorsque des œuvres des deux types furent condamnées, nous le signalons (Stendhal, Quinet, Dumas fils)⁶⁰.

Les auteurs ayant fait l'objet d'un examen lors d'une session mais qui n'y furent pas condamnés, sont précédés d'une astérisque, et classés à la date de la session (date de la congrégation générale et du décret). Pour chaque auteur, nous donnons la date du décret, les titres condamnés, les clauses générales (avec leur évolution après 1900), ainsi que le nom du rapporteur ayant rédigé le *votum*.

Date du décret	Auteur	Titres	Rapporteur ⁶¹
18 août 1828	Pigault-Lebrun ⁶²	<i>La Folie espagnole</i>	le secrétaire de la Congrégation (Bardani)
		<i>Tableaux de société, ou Fanchette et Honorine</i>	
		<i>Jérôme</i>	
		<i>L'Enfant du carnaval</i>	
24 août 1829	*[Parny] ⁶³	* <i>Porte-Feuille volé</i>	Orioli
28 juillet 1834	Hugo	<i>Notre-Dame de Paris</i>	Rezzi

⁵⁹ *Ibid.*, f. 13v. Trad. : « Dans ces comédies sociales, le génie satirique de Sue s'en prend, sous des noms réels ou d'emprunt, à tous ceux qui, en qualité de juges, de magistrats ou de législateurs, appartiennent aux institutions qui gouvernent la France, et qui ne sont sûrement pas de son parti. C'est pourquoi il développe tout son esprit antireligieux et antisocial. »

⁶⁰ Pour plus de renseignements, il existe une édition critique récente de l'*Index* romain, enrichie d'une présentation historique : *Index librorum prohibitorum, 1600-1966*, par J. M. De Bujanda, avec l'assistance de Marcella Richter, Centre d'Études de la Renaissance, Université de Sherbrooke, Montréal, Médiaspaul, et Genève, Droz, coll. Index des livres interdits (n°XI), 2002.

⁶¹ Pour des notices biographiques sur les rapporteurs, durant la première moitié du siècle, se reporter à : Philippe Boutry, *op. cit.*

⁶² *Le Citateur*, pamphlet antichrétien de cet auteur, fut condamné à deux reprises, par décret du Saint-Office du 22/11/1820 et de l'Index du 20/01/1823 (*votum* de Polidori). Un même titre peut être cité plusieurs fois : il s'agit de diverses éditions, ou de traductions, comme c'est le cas de ce titre (condamnation de la traduction espagnole).

⁶³ Non mentionné car « *in regulis generalibus* ».

	Béranger	<i>Chansons</i>	Lo Jacono
	Pigault-Lebrun	<i>Romans</i>	
29 janvier 1835	Quinet ⁶⁴	<i>Ahasvérus</i>	Zecchinelli
7 juillet 1835	Didier ⁶⁵	<i>Rome souterraine</i>	le secrétaire de la Congrégation (Degola)
23 juin 1836	*Vigny ⁶⁶	<i>Chatterton</i>	Fornari
22 septembre 1836	Lamartine	<i>Souvenirs, impressions, pensées et paysages, pendant un voyage en Orient (1832-1833)</i>	Cardinal Polidori
		<i>Jocelyn</i>	
27 août 1838	Lamartine	<i>La Chute d'un ange</i>	Lo Jacono
27 novembre 1840	Sand ⁶⁷	<i>Lélia</i>	Tizzani
30 mars 1841	Sand	<i>Lettres d'un voyageur</i>	Zecchinelli
		<i>Les Sept Cordes de la lyre</i>	Lo Jacono
		<i>Gabriel</i>	
		<i>Le Secrétaire intime</i>	Cipolleti
		<i>L'Uscoque</i>	De Luca
		<i>La Dernière Aldini</i>	
		<i>Simon</i>	Tizzani
		<i>Les Maîtres mosaïstes</i> ⁶⁸	
		<i>Mauprat</i>	De la Croix
		<i>Jacques</i>	Theiner
16 septembre 1841	Balzac ⁶⁹	<i>Le Lys dans la vallée</i>	Bighi
		<i>Physiologie du mariage</i>	
		<i>Le Livre mystique (Les Proscrits, Louis Lambert, Séraphîta)</i>	Zecchinelli
		<i>Les Cent Contes drolatiques</i>	Tizzani
		<i>Nouveaux Contes philosophiques</i>	Cannella
		<i>Contes bruns</i>	
		<i>L'Israélite</i>	Tizzani
		<i>L'Excommunié</i>	
28 janvier 1842	Balzac	<i>Un grand homme de province à Paris</i>	Lo Jacono
		« Berthe la repentie » (<i>Contes drolatiques</i>)	Cullen
		<i>Jane la Pâle</i>	Cannella
5 avril 1842	Balzac	<i>Le Vicaire des Ardennes</i>	Cipolleti
		<i>La Femme supérieure</i>	Tizzani

⁶⁴ Autres titres condamnés : *Allemagne et Italie ; philosophie et poésie* (décret du 15/04/1848) ; *Du génie des religions* (décret du 08/08/1844) ; *La Révolution* (décret du 17/12/1866). En collaboration avec Michelet : *Les Jésuites* (décret du 21/08/1896).

⁶⁵ Du même auteur : *Campagne de Rome* (décret du 20/06/1844).

⁶⁶ Pas de disculpation, mais report (mention « dilata »).

⁶⁷ Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

⁶⁸ Dans le *votum*, Tizzani examine également *L'Orque*.

⁶⁹ Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

		<i>La Maison Nucingen</i>	
		<i>La Torpille</i>	
	Sand	<i>Spiridion</i>	Rezzi
15 janvier 1845	*Sue (<i>dilata</i>)	<i>Les Mystères de Paris</i>	Laureani
27 septembre 1851	*Gautier	<i>Une larme du diable</i>	Anselmi
22 janvier 1852	Sue ⁷⁰	« <i>Opera omnia quocumque idiomate exarata</i> » ⁷¹	De Ferrari
15 décembre 1862	*Dumas père	<i>Le Comte de Monte-Cristo</i>	De Ferrari
		<i>Une fille du régent</i>	
		<i>Madame de Chamblay</i>	
22 juin 1863	Dumas ⁷²	« <i>Scripta omnia romanensia, quæ sub nomine utriusque Alexandri Dumas in lucem edita circumferuntur quocumque idiomate</i> » ⁷³ Outre ceux du 15/12/62, les titres examinés furent :	
	Dumas père	<i>Les Trois Mousquetaires</i>	Fr. Eusebio di Monte Santo
		<i>Vingt ans après</i>	
		<i>Les Borgia</i>	
		<i>La Dame de Monsoreau</i>	F. Alfonso Maria da Padula
		<i>Ingénue</i>	
		<i>Le Père la Ruine</i>	
		<i>Le Testament de M. de Chauvelin</i>	
		<i>L'Horoscope</i>	F. Teodoro di Maria Sanctissima
		<i>Black</i> suivi de deux nouvelles : « Il colonelle di s croce » [traduction non identifiée] et <i>Pierre le Cruel</i> .	
		<i>Le Chevalier de Maison-Rouge</i>	Nardi
		<i>Le Collier de la reine</i>	Sanguinetti
		<i>La Régence et Louis XV</i>	
		<i>La Guerre des femmes</i>	Bernardino Lombardi
		<i>La Régence</i>	
		<i>La Reine Margot</i>	
		<i>Le Maître d'armes</i>	Ferdinando Mansi
		<i>Madame de Chamblay</i>	
		<i>Les Quarante-cinq</i>	Lorenzo Raggi
<i>La Comtesse de Charny</i>			

⁷⁰ Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

⁷¹ Liste des titres examinés dans le *votum* : *Martin, l'enfant trouvé, ou les mémoires d'un valet de chambre* ; *Les Enfants de l'amour* ; *La Bonne Aventure* ; *La Morne-au-Diable, ou l'aventurier* ; *Les Mystères de Paris* ; *Paula Monti, ou l'Hôtel Lambert* ; *Mathilde, mémoires d'une jeune femme* ; *Le Berger de Kravan* ; *Plik et Plok* ; *Atar-Gull, Le Parisien en mer* ; *Comédies sociales et scènes dialoguées* ; *Jean Cavalier, ou les fanatiques des Cévennes* ; *La Coucaratcha* ; *La Vigie de Koat-Ven* ; *Arthur* ; *Deux Histoires. Les Aventures d'Hercule Hardi* ; *La Salamandre* ; *Le Commandeur de Malte* ; *Latréaumont* ; *Thérèse Dunoyer* ; *Le Juif errant*.

⁷² Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ». Par décret du 21/06/1880, *La Question du divorce* est condamnée (Dumas fils).

⁷³ Ces œuvres furent lues en traduction italienne.

		<i>Une nuit à Florence</i>	Fabi Montani
		« Madamigella Tempesti » [traduction non identifiée]	
		<i>Massacres du Midi</i>	
		<i>La Marquise de Brinvilliers</i>	
		<i>Urbain Grandier</i>	
		<i>Marie Stuart</i>	
		<i>Murat</i>	
	Dumas fils	<i>Le Roman d'une femme</i>	Fr. Eusebio di Monte Santo
		<i>La Dame aux perles</i>	Raggi
		<i>Diane de Lys</i>	F. Alfonso Maria da Padula
		<i>Le Docteur Servans</i>	
15 décembre 1863	Sand	« <i>Opera omnia hucusque in lucem edita</i> » ⁷⁴	Baillès
15 mars 1864	[Michon] ⁷⁵	<i>Le Maudit</i> , par l'Abbé***	Angelo Trullet
20 juin 1864	Hugo	<i>Les Misérables</i>	Baillès
	Soulié ⁷⁶	<i>Les Mémoires du diable</i>	(votum commun intitulé <i>De pluribus plurium amatoris fabulis</i>)
		<i>Si jeunesse savait, si vieillesse pouvait</i>	
		« <i>et alia id genus scripta auctoris eiusdem</i> » ⁷⁷	
	Stendhal ⁷⁸	<i>Le Rouge et le noir</i>	
		« <i>et ejusdem Auctoris similia</i> » ⁷⁹	
	Flaubert	<i>Madame Bovary</i>	
		<i>Salammbô</i>	
	Feydeau (Ernest) ⁸⁰	<i>Fanny</i>	
		<i>Daniel</i>	
		<i>Catherine d'Overmeire</i>	
		« <i>et similia eiusdem auctoris</i> » ⁸¹	
	Champfleury ⁸²	<i>Bourgeois de Molinchart</i>	
		<i>Les Aventures de mademoiselle Mariette</i>	
		<i>Le Réalisme</i>	
		« <i>et alia eiusdem auctoris</i> » ⁸³	

⁷⁴ Dans le *votum*, les titres examinés furent : *Mademoiselle de La Quintinie* ; *Le Meunier d'Angibault* ; *Jeanne* ; *Isidora* ; *Tévérino* ; *La Mare au diable* ; *Le Pêché de M. Antoine* ; *Le Piccinino* ; *François le Champi*.

⁷⁵ Par décret du 10/09/1860, est condamnée *De la rénovation de l'Église*, du même auteur.

⁷⁶ Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

⁷⁷ Les autres titres mentionnés dans le *votum* sont : *Les Aventures d'un jeune cadet de famille* ; *Olivier Duhamel* ; *Confession générale* ; *La Comtesse de Monrion*.

⁷⁸ Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

⁷⁹ Seul *Le Rouge et le noir* fut examiné. Le décret du 04/03/1828 condamnait déjà le journal *Rome, Naples et Florence* (*votum* de Polidori).

⁸⁰ Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

⁸¹ Les autres titres mentionnés dans le *votum* sont : *Sylvie et Alger*.

⁸² Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

⁸³ Les autres titres mentionnés dans le *votum* sont : *Contes vieux et nouveaux* ; *Les Souffrances du professeur Delteil* ; *La Mascarade de la vie parisienne*.

	Murger ⁸⁴	<i>Scènes de la Bohème</i>	
		<i>Scènes de la vie de jeunesse</i>	
		<i>Le Pays latin</i>	
		« <i>nec non alia opera romanensia eiusdem</i> » ⁸⁵	
	Balzac	<i>Le Père Goriot</i>	
		<i>Histoire des Treize</i>	
		<i>Splendeurs et misères des courtisanes</i> (« Esther heureuse »)	
		« <i>et omnia scripta eiusdem auctoris</i> » ⁸⁶	
	[Michon]	<i>La Religieuse</i> , par l'Abbé***, auteur du <i>Maudit</i> (cf. décret du 15/03/64)	<i>votum</i> absent (relation orale par le secrétaire) ⁸⁷
17 décembre 1866	[Michon]	<i>Le Confesseur</i> , par l'Abbé***, auteur du <i>Maudit</i> (cf. décret du 15/03/64)	Vercellone
2 décembre 1867	[Michon]	<i>Le Jésuite</i> , par l'Abbé***, auteur du <i>Maudit</i> et de <i>La Religieuse</i> (cf. décrets des 15/03/64 et 20/06/64)	Tizzani
19 septembre 1894	Zola	<i>Lourdes (Les Trois Villes, I)</i> ⁸⁸	Tripepi
25 janvier 1895	Zola	« <i>Opera omnia</i> » ⁸⁹	Bocasso
21 août 1896	Zola	<i>Rome (Les Trois Villes, II)</i>	Tripepi
25 janvier 1897 : constitution <i>Officiorum ac munerum</i> .			
1 ^{er} septembre 1898	Zola	<i>Paris (Les Trois Villes, III)</i>	Tripepi

Et les absents ?

Zola, flatté de quatre décrets de prohibition, plaçait dans la bouche de son personnage, l'abbé Pierre Froment, ce cri d'indignation :

Enfin, pourquoi mon livre, pourquoi pas les livres des autres ? Je n'entends pas à mon tour me faire dénonciateur, mais que de livres je connais, sur lesquels Rome ferme les yeux, et qui sont singulièrement plus dangereux que le mien⁹⁰ !

Au regard des œuvres condamnées et inscrites dans l'*Index*, on peut se demander si la vigilance des censeurs ne s'est pas relâchée pour d'autres titres méritant, pour des motifs au

⁸⁴ Après 1900, clause générale « *Omnes fabulae amatoriae* ».

⁸⁵ Les autres titres mentionnés dans le *votum* sont : *Les Vacances de Camille* ; *Le Dernier Rendez-vous* ; *La Résurrection de Lazare* ; *Scènes de campagne. Adeline Protat* ; *Les Buveurs d'eau* ; *Le Roman de toutes les femmes* ; *Propos de ville et propos de théâtre* ; *Le Sabot rouge* ; *Madame Olympe* ; [*Les Amoureux ?*].

⁸⁶ Les autres titres mentionnés dans le *votum* sont : *La Cousine Bette* ; *Le Cousin Pons* ; *Mémoires de deux jeunes mariées* ; *Une fille d'Ève*.

⁸⁷ L'ouvrage n'est pas passé en congrégation préparatoire. Le journal note : « *Audita relatione RP Secretis additum est Decreto proscriptionis opus cui titulus = La Religieuse*, par l'Abbé***, auteur du *Maudit* » (*Diari*, XIX, f. 167r.)

⁸⁸ Le décret du 14/06/1895 condamne l'essai de Félix Lacaze, *À Lourdes avec Zola*.

⁸⁹ Le *votum* se fonde sur un recueil d'œuvres critiques, *Le Roman expérimental*, dont sont cités plusieurs articles (« Lettres à la jeunesse » ; « Le Naturalisme au théâtre » ; « L'Argent dans la littérature » ; « Du roman » ; « De la critique » ; « La République et la littérature ») ; un recueil de nouvelles, *Le Capitaine Burle* ; et *Les Rougon-Macquart*, dont tous les titres apparaissent, à l'exception du *Docteur Pascal*.

⁹⁰ Zola, *Rome*, éd. cit., p. 520.

moins similaires sinon plus graves, eux aussi une condamnation. Jean-Yves Mollier note très justement que l'*Index* « ne suffit pas à accomplir son office et [que] les clercs multiplient les répliques de l'*Index* tout en s'adaptant à l'évolution des mœurs »⁹¹, dont la plus notable reste l'œuvre de l'abbé Bethléem.

On peut distinguer deux catégories d'absents : d'une part ceux qui ont été examinés et qui n'ont pas été condamnés, d'autre part ceux qui ne furent pas examinés. Est-ce à dire qu'ils soient indemnes de toute atteinte à « la foi et aux mœurs » ? Pour la première catégorie, face aux questions de délateurs qui ne voyaient pas apparaître des titres dénoncés, la Congrégation a explicitement répondu dans le décret du 5 décembre 1881. Après la traditionnelle liste des ouvrages prohibés, le décret mentionne deux propositions auxquelles la Congrégation apporte des réponses. La première répond à ceux qui s'interrogeaient sur l'orthodoxie des titres dénoncés et examinés mais non mentionnés sur les décrets. Cette question était : « *Utrum libri ad Sacram Indicis Congregationem delati et ab Eadem dimissi seu non prohibiti, censeri debeant immunes ab omni errore contra fidem et mores.* » Et le décret de répondre : « *Negative* »⁹². Ainsi, si *Chatterton*⁹³ ou *Une larme du diable*, pourtant examinés, ne sont pas mentionnés sur les décrets de condamnation, rien n'indique qu'au regard de la doctrine de l'Église, ils ne soient pas préjudiciables au regard de la foi ou des mœurs. Quant à la seconde catégorie, on peut s'étonner que *La Chute d'un ange* ou *Le Lys dans la vallée* soient mentionnés dans l'*Index*, quand *Le Parnasse satyrique du XIX^{ème} siècle* ou les œuvres de Pierre Louÿs n'y apparaissent pas. Puisque, vu la réponse du 5 décembre 1881, des œuvres examinées et non prohibées ne sont pas nécessairement exemptes d'« *errores* », a fortiori des œuvres non examinées ne le sont pas non plus. En parcourant les procédures, on découvre des titres condamnés mais dont les consultants comme les cardinaux jugent inutile la mention sur le décret, tant ils sont clairement contraires à la morale catholique. Il en est ainsi du *Porte-Feuille volé* de Parny : la congrégation préparatoire du 16 juillet 1829 juge ce livre condamnable (« *Prohibetur* »), mais qu'il entre dans le cas « *in regulis generalibus* ». La congrégation générale adopte le même avis, et ce titre n'est pas mentionné dans le décret du 24 août⁹⁴. N'oublions pas qu'à côté des prohibitions individuelles et particulières, se maintiennent les règles générales qui font force de loi. L'*Index* ne dresse pas une liste exhaustive mais indicative, et à côté de l'*Index* explicite, les fidèles sont censés discerner par eux-mêmes ce qu'ils peuvent lire ou non.

Jean-Baptiste Amadiou⁹⁵

⁹¹ Jean-Yves Mollier, *La Lecture et ses publics à l'époque contemporaine, Essais d'histoire culturelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, p. 89.

⁹² *Protocolli 1878-1881*, f. 227. Trad. : « Est-ce que des livres dénoncés à la Sacrée Congrégation de l'*Index*, et qui ont été écartés ou non prohibés par elle, doivent être jugés comme exempts de toute erreur contre la foi et les mœurs ? – Non. »

⁹³ Cette œuvre, examinée dans une édition italienne dont la préface fut soupçonnée de mazzinisme, ne fut pas proscrite au motif que le drame, tout mauvais (« *cattivo* ») qu'il parût, ne sembla pas pour autant pernicieux (sa malignité n'entraîne pas de préjudices sur l'âme des fidèles).

⁹⁴ *Protocolli 1828-1829*, f. 526, 528v et 532.

⁹⁵ Je remercie M. le Professeur Antoine Compagnon, directeur de thèse, M. le Président Bruno Neveu, de l'Institut, et le Docteur Johan Ickx, directeur-adjoint des Archives ACDF, pour leurs précieux conseils.